

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0146/PR/EN instituant une bourse destinée aux élèves instituteurs et aux élèves instituteurs adjoints en formation au CF-PEN et en fixant le montant.

n° 90-0146/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
15 février 1990

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990

Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu la loi n° 48/AN/1983/1re L du 26 juin 1983

Vu la loi n° 9/AN/1989 du 27 juillet 1989

Vu le décret n° 87-098/PRE-87 du 23 novembre 1987

Vu le décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de l'Éducation nationale: le conseil des ministres entendu en sa séance du...

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Conformément aux dispositions du décret n° 89-062/PRE du 28 mai 1989, les élèves scolarisés au centre de formation des personnels de l'Éducation nationale sont élèves instituteurs, s'ils étaient titulaires du baccalauréat lors de leur recrutement et élèves instituteurs adjoints s'ils n'étaient titulaires que du B.E.P.C.; ceci à compter du 29 mai 1989. Art. 2

- A compter de la rentrée scolaire 1989 les élèves instituteurs et les élèves instituteurs adjoints percevront une bourse; celle-ci leur sera versée, mensuellement pendant la durée de leur formation au C.F.P.E.N. Art. 3.- Le montant de cette bourse est fixé à 50000 FD par mois. Art. 4
- Toutefois, transitoirement, à compter du premier janvier 1990 et jusqu'à la rentrée scolaire 1991, les dispositions antérieures concernant la situation financière des élèves instituteurs et des instituteurs adjoints s'appliqueront à ceux en cours de scolarité au C.F.P.E.N. à la date de signature du présent arrêté; ils percevront une rémunération mensuelle calculée sur la base du traitement des instituteurs adjoints stagiaires, soit, selon l'échelle de rémunération de ceux-ci.

telle que définie dans le décret n° 89- 062/PRE du 29 mai 1988, Vindice 500. Art. 5.-Tout disposition contraires au présent arrêté sont abrogées. Art.6.- Le présent arrêté sera enregistre et publié au journal République.